

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT MAURICE L'EXIL MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

PIÈCE N°0 : PIÈCES ADMINISTRATIVES

MAI 2023

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 22 mai 2023,
Madame la Présidente, Sylvie DEZARNAUD*



Mairie de SAINT MAURICE L'EXIL
33, rue de la Commune 1871
BP 10444 / 38 554 St Maurice l'Exil cedex
TEL : 04 74 86 23 61



Communauté de communes ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE
Rue du 19 mars 1962 / 38 556 SAINT-MAURICE L'EXIL
TEL : 04 74 29 31 00

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 038-200085751-20230525-D_2023_110-DE



INTERSTICE SARL
URBANISME ET CONSEIL EN QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

61 RUE VICTOR HUGO
38 200 VIENNE

TEL 04.74.29.95.60
contact@interstice-urba.com

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 23 novembre 2020

Délibération n°2020/274

Nombre de conseillers :

En exercice : 66 Présents : 55 Votants : 60 Pour : 60 Contre : Abstention :

L'an deux mille vingt, le 23 novembre à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de concert du Conservatoire place Charles de Gaulle à St Clair du Rhône, en visio conférence avec la salle de l'Espace rue Anatole France à Roussillon et la salle du conseil (mairie) 28 rue Français à Beaurepaire, sous la présidence de Madame Sylvie DEZARNAUD, Présidente de la communauté de communes. Les élus communautaires sont répartis sur les 3 sites.

La séance du conseil communautaire est fermée au public et transmise en direct sur la chaîne Youtube de EBER dont le lien est disponible sur www.entre-bievretrhone.fr

Date de convocation du Conseil : 17 novembre 2020.

OBJET : Aménagement du territoire. Modifications simplifiées de PLU

MEMBRES PRESENTS :

AGNIN
ANJOU
ASSIEU
AUBERIVES SUR VAREZE
BEAUREPAIRE

BELLEGARDE POUSSIEU
BOUGE CHAMBALUD
CHALON
CHANAS
CHEYSSIEU
CLONAS SUR VAREZE
JARCIEU
LE PEAGE DE ROUSSILLON

LES ROCHES DE CONDRIEU
MOISSIEU SUR DOLON
MONSTEROUX MILIEU
PACT
PISIEU
POMMIER DE BEAUREPAIRE
PRIMARETTE
REVEL TOURDAN

M. MONTEYREMARDE Christian
M. DOLPHIN Jean-Michel
M. SEGUI Jean-Michel
Mme ZOBOROWSKI Dorothee
Mme MOULIN-MARTIN Béatrice, Madame MONNERY Annie,
M. FLAMANT Yann
Mme GRANGEOT Christelle
M. ANDRE Sébastien
Mme TYRODE Elisabeth
M. MALATRAIT Jean-Charles, Mme COULAUD Raymonde
M. BONNETON Gilles
M. VIALLATTE Régis
M. BERHAULT Yann
M. MONDANGE André, M. DARBON Thierry, Mme ALBUS
Delphine, M. COURION Sébastien, Mme ROBERJOT Véronique
Mme DUGUA Isabelle, M. PAVONI Jean-François
M. MANIN Gilbert
M. MERLIN Denis
M. ILTIS Laurent
M. DURIEUX Jean-Luc
M. COUDERT Bernard
M. MERCIER Serge
Mme DEZARNAUD Sylvie

ROUSSILLON	M. DURANTON Robert, M. PEY René, Mme BONNET Josette, Mme HAINAUD Marie-Christine, M BOUSSARD Gérard, Mme BATARAY Zerrin
SABLONS	M. TEIL Laurent, Mme MOREL Nathalie
SAINT ALBAN DU RHONE	M. CHAMBON Denis
SAINT BARTHELEMY	M. BECT Gérard
SAINT CLAIR DU RHONE	M. MERLIN Olivier, Mme LECOUTRE Sandrine, M. DESSEIGNET Frédéric
SAINT JULIEN DE L'HERMS	M. MONTEYREMARAD Axel
SAINT MAURICE L'EXIL	M. GENTY Philippe, M. CORRADINI Louis, M. RULLIERE Claude, Mme CHOUCHANE Aïda, Mme LIBERO Marie-France
SAINT PRIM	M. CROS Michel
SALAISE SUR SANNE	M. VIAL Gilles, Mme BUNIAZET Françoise, M. AZZOPARDI Xavier, Mme GIRAUD Dominique
SONNAY	M. LHERMET Claude
VERNIOZ	M. REY Jean-Marc

EXCUSES AVEC POUVOIR : M. Yannick PAQUE pouvoir à Mme Béatrice MOULIN-MARTIN, M. Kenan SOLMAZ pouvoir à Mme Annie MONNERY, M. Marc ROUSVOAL pouvoir à Mme Marie-Christine HAINAUD, Mme Nathalie LINOSSIER pouvoir à Mme Josette BONNET, Mme Christine RABIER pouvoir à M. Philippe GENTY

EXCUSES : M. Jacques GARNIER, M. Gabriel GIRARD, M. Robert MOUCHIROUD

ABSENTS : M. Jean-Paul IMBLOT, Mme Karelle OGIER, M. Luc SATRE

Madame Isabelle DUGUA a été élue secrétaire de séance.



OBJET : Aménagement du territoire. Modifications simplifiées de PLU

Monsieur le Vice-Président délégué à l'aménagement du territoire présente les demandes de modification de PLU de 8 communes sur le territoire d'EBER.

- PACT : demande de modification du règlement pour admettre les piscines en zone N
- LA CHAPELLE DE SURIEU : demande de modification de l'OAP 2 du centre bourg pour assurer sa réalisation
- PEAGE DE ROUSSILLON : demande de modification du règlement lié aux règles de stationnement pour les constructions liées à un service public ou d'intérêt collectif et aux hauteurs de clôture
- SONNAY : demande de modification du règlement pour transférer un emplacement réservé de mixité sociale
- BOUGE CHAMBALUD : demande de modification de l'OAP de l'armoire pour assurer sa réalisation
- SAINT CLAIR DU RHONE : demande de modification de l'OAP terre de join pour assurer sa réalisation
- SAINT MAURICE L'EXIL : demande de modification du règlement sur les clôtures et bandes de retrait
- CHANAS : demande de modification simplifiée de l'OAP secteur AUa1 pour assurer sa réalisation

-Madame la Présidente précise que toutes ces demandes ont fait l'objet d'une délibération par leurs conseils municipaux respectifs.

Certaines de ces modifications peuvent être réalisées en interne mais d'autres, en raison d'un travail fin à réaliser sur la programmation urbaine dans les OAP, requièrent l'assistance d'un bureau d'étude ce qui implique d'autoriser Madame la Présidente à recourir aux services du Bureau d'étude.

En raison de leurs caractéristiques, ces modifications peuvent se faire sous le régime de la modification simplifiée, définie par l'article L153-42 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

- Vu l'exposé ci-dessus sur les besoins exprimés par les communes par délibération
- Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-10-004 en date du 10 décembre 2018 portant fusion de la communauté de communes du pays roussillonnais et de la communauté de communes du territoire de Beaurepaire au 1er janvier 2019,
- Vu les statuts de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et notamment son article 4-1
- Vu les articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

A l'unanimité de ses membres

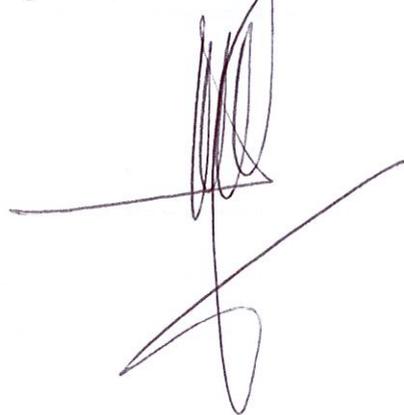
- ❖ Décide d'autoriser Madame la Présidente à prescrire les modifications simplifiées des PLU de Pact, la Chapelle de Surieu, le Péage de Roussillon, Sonnay, Bougé Chambalud, Saint Clair du Rhône, St Maurice l'Exil, Chanas par arrêté, conformément à l'article L153-37
- ❖ Décide d'autoriser Madame la Présidente à recourir aux services de Bureau d'étude sur toute modification le nécessitant
- ❖ Précise que les modalités de mise à disposition seront définies dans une délibération ultérieure, conformément à l'article L153-47
- ❖ Mandate Madame la Présidente pour prendre toute décision et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme



La Présidente
Sylvie DEZARNAUD



Extrait du registre des arrêtés

N°	Objet	Date
AG_2022_230	Prescription de la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Maurice-l'Exil	25.10.2022

La Présidente de la Communauté de Communes Sylvie DEZARNAUD,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37,

Vu le schéma de cohérence territorial des Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019,

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Maurice-l'Exil, approuvé le 6 octobre 2016, et modifié le 20 février 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2020 autorisant la Présidente à prescrire la modification simplifiée du PLU,

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme de Saint-Maurice-l'Exil a pour objet d'autoriser les murs de clôture jusqu'à 1,8 m dans toutes les zones U et AU, de modifier l'article UA6 et UB6 relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (il s'agit de supprimer les bandes de constructibilité principales et secondaires et d'autoriser les implantations soit à l'alignement, soit en retrait de 3 mètres minimum), permettre les toits à 1 pan pour les annexes, et corriger une erreur matérielle concernant la limite de zones entre les zones UBpe et Ape ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative de la Présidente de la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois selon des modalités qui seront définies ultérieurement par délibération, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Maurice l'Exil est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur l'autorisation des murs de clôture jusqu'à 1,8 m dans toutes les zones U et AU, la modification de l'article UA6 et UB6 relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (il s'agit de supprimer les bandes de constructibilité principales et secondaires et d'autoriser les implantations soit à l'alignement, soit en retrait de 3 mètres minimum), l'autorisation des toits à 1 pan pour les annexes, et la correction d'une erreur matérielle concernant la limite de zones entre les zones UBpe et Ape.

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, la Présidente ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 7 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché au siège de la communauté de communes à Saint-Maurice-l'Exil et en mairie de Saint-Maurice-l'Exil pendant le délai d'un mois, et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, le 25 octobre 2022

Pour extrait conforme

La Présidente,

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 038-200085751-20230525-D_2023_110-DE R



S. DEZARNAUD



entre-bievreethone.fr

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 27 février 2023

Délibération n°2023/023

Nombre de conseillers :

En exercice : 66 Présents : 52 Votants : 61 Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février à 18h30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Primarette, sous la présidence de Madame Sylvie DEZARNAUD, Présidente de la Communauté de communes. La séance du Conseil communautaire est ouverte au public et transmise en direct sur la chaîne Youtube de EBER dont le lien est disponible sur www.entre-bievretrhone.fr

Date de convocation du Conseil : 21 février 2023

MEMBRES PRESENTS :

AGNIN	Mr MONTEYREMARDE Christian
ANJOU	Mr DOLPHIN Jean Michel
ASSIEU	Mr SEGUI Jean-Michel
AUBERIVES SUR VAREZE	Mme CLARET Nelly
BEAUREPAIRE	Mme MOULIN MARTIN Béatrice – Mr FLAMANT Yann – Mme MONNERY Annie
BELLEGARDE POUSSIEU	Mme GRANGEOT Christelle
CHALON	Mme TYRODE Elisabeth
CHANAS	Mr MALATRAIT Jean Charles - Mme COULAUD Raymonde
CHEYSSIEU	Mr BONNETON Gilles
CLONAS SUR VAREZE	Mr VIALLATTE Régis
JARCIEU	Mr BERHAULT Yann
LE PEAGE DE ROUSSILLON	Mr MONDANGE André - Mme ALBUS Delphine – Mr COURION Sébastien
LES ROCHES DE CONDRIEU	Mme DUGUA Isabelle - Mr PAVONI Jean-François
MOISSIEU SUR DOLON	Mr MANIN Gilbert
MONSTEROUX MILIEU	Mr MERLIN Denis
MONTSEVEROUX	Mr PIVOTSKY Pierre
PACT	Mr ILTIS Laurent
PISIEU	Mr DURIEUX Jean Luc
POMMIER DE BEAUREPAIRE	Mr PASCAL Michel
PRIMARETTE	Mr MERCIER Serge
REVEL TOURDAN	Mme DEZARNAUD Sylvie
ROUSSILLON	Mr DURANTON Robert – Mr PEY René - Mme BONNET Josette – Mr ROUSVOAL Marc – Mme HAINAUD Marie Christine – Mr BOUSSARD Gérard - Mme LINOSSIER Nathalie
SABLONS	Mr TEIL Laurent
SAINT ALBAN DU RHONE	Mr CHAMBON Denis
SAINT BARTHELEMY	Mr BECT Gérard
SAINT CLAIR DU RHONE	Mme LECOUTRE Sandrine - Mr MERLIN Olivier
SAINT JULIEN DE L'HERMS	Mr MONTEYREMARDE Axel
SAINT MAURICE L'EXIL	Mr GENTY Philippe - Mme LIBERO Marie-France - Mr CORRADINI Louis – Mme RABIER Christine - Mme CHOUCHANE Aida

SAINT PRIM
SAINT ROMAIN DE SURIEU
SALAISE SUR SANNE

SONNAY
VERNIOZ

Mr CROS Michel
M. MOUCHIROUD Robert
Mr VIAL Gilles – Mme BUNIAZET Françoise - Mr AZZOPARDI
Xavier
Mr LHERMET Claude
Mr REY Jean Marc

EXCUSES AVEC POUVOIR : Mr PAQUE Yannick pouvoir à Mme MOULIN MARTIN – Mr SOLMAZ Kenan pouvoir à Mme MONNERY Annie - Mr GARNIER Jacques pouvoir à Mr MERLIN Denis – Mme ROBERJOT Véronique pouvoir à Mme ALBUS Delphine – Mr IMBLOT Jean Paul pouvoir à Mme DEZARNAUD Sylvie – Mme MOREL Nathalie pouvoir à Mr TEIL Laurent – Mr DESSEIGNET Frédéric pouvoir à Mme LECOUTRE Sandrine - Mr RULLIERE Claude pouvoir à Mme LIBERO Marie France - Mme GIRAUD Dominique pouvoir à Mme BUNIAZET Françoise -

EXCUSES : Mr ANDRE Sébastien – Mr GIRARD Gabriel - Mr DARBON Thierry – Mme BATARAY Zerrin – Mr SATRE Luc

Madame Isabelle DUGUA a été élue secrétaire de séance.



OBJET : Délibération mise à disposition du public - projet de modification simplifiée du PLU de Saint Maurice l'Exil.

Monsieur le Vice-président expose que par délibération du 23 novembre 2020, le Conseil communautaire avait accepté le principe d'une modification simplifiée du PLU de Saint-Maurice-l'Exil.

Cette modification a été effectivement initiée par arrêté du 25 octobre 2022.

Cette modification a pour objet d'autoriser les murs de clôture jusqu'à 1,8 m dans toutes les zones U et AU, de modifier les articles UA6 et UB6 relatifs aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (il s'agit de supprimer les bandes de constructibilité principales et secondaires et d'autoriser les implantations soit à l'alignement, soit en retrait de 3 mètres minimum), permettre les toits à 1 pan pour les annexes, et corriger une erreur matérielle concernant la limite de zones entre les zones UBpe et Ape.

Les élus sont appelés à approuver les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Maurice-l'Exil.

Il sera mis à disposition du public en Mairie de Saint-Maurice-l'Exil et sur le site Internet de la Communauté de communes, pendant 1 mois du 20 mars 2023 à 8h30 au 20 avril 2023 à 17h, pendant les horaires d'ouvertures de la Mairie. Un registre sera mis à disposition en Mairie pour consigner les éventuels remarques et avis.

Le dossier comprend :

- le dossier de modification simplifiée,
- des avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Maurice-l'Exil (38),

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie et au siège d'EBER.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par la Présidente. Cette dernière présentera au conseil communautaire le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

-
- Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône ;
 - Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L153-47 ;
 - Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2020 autorisant la Présidente à prescrire la modification simplifiée du PLU ;
 - Vu l'arrêté n°AG_2022_230 du 25 octobre 2022 de Madame la Présidente relatif à la prescription de la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Maurice-l'Exil ;
 - Vu le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs,

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres,

DECIDE que le dossier de modification simplifiée n°2 sera mis à disposition du public en Mairie de Saint-Maurice-l'Exil, ainsi que sur le site Internet de la Communauté de communes, pendant 1 mois du 20 mars 2023 à 8h30 au 20 avril 2023 à 17h, pendant les horaires d'ouvertures de la Mairie,

DECIDE que cette mise à disposition du public sera annoncée 8 jours au moins avant son démarrage par un avis de presse et affiché au siège d'EBER et à la mairie de Saint-Maurice-l'Exil.

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier,

MANDATE Madame la Présidente pour transmettre la délibération à Monsieur le Préfet et pour réaliser un affichage au siège d'EBER 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition,

CHARGE Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 24 avril 2023

Délibération n°2023/087

Nombre de conseillers :

En exercice : 66 Présents : 48 Votants : 58 Pour : 58 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 24 avril à 18h30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Primarette, sous la présidence de Madame Sylvie DEZARNAUD, Présidente de la Communauté de communes. La séance du Conseil communautaire est ouverte au public et transmise en direct sur la chaîne Youtube de EBER dont le lien est disponible sur www.entre-bievretrhone.fr

Date de convocation du Conseil : 18 avril 2023

MEMBRES PRESENTS :

AGNIN	Mr MONTEYREMARDE Christian
ANJOU	Mr DOLPHIN Jean Michel
ASSIEU	Mr SEGUI Jean-Michel
AUBERIVES SUR VAREZE	Mme CLARET Nelly
BEAUREPAIRE	Mr PAQUE Yannick - Mme MOULIN MARTIN Béatrice - Mr SOLMAZ Kéan
BELLEGARDE POUSSIEU	Mme GRANGEOT Christelle
BOUGE CHAMBALUD	Mr ANDRE Sébastien
CHALON	Mme TYRODE Elisabeth
CHANAS	Mr MALATRAIT Jean Charles - Mme COULAUD Raymonde
CLONAS SUR VAREZE	Mr VIALLATTE Régis
COUR ET BUIS	Mr GARNIER Jacques
JARCIEU	Mr BERHAULT Yann
LE PEAGE DE ROUSSILLON	Mr MONDANGE André – Mr DARBON Thierry – Mr COURION Sébastien
LES ROCHES DE CONDRIEU	Mr PAVONI Jean-François
MOISSIEU SUR DOLON	Mr MANIN Gilbert
MONSTEROUX MILIEU	Mr MERLIN Denis
MONTSEVEROUX	Mr PIVOTSKY Pierre
PACT	Mr ILTIS Laurent
PISIEU	Mr DURIEUX Jean Luc
POMMIER DE BEAUREPAIRE	Mr PASCAL Michel
PRIMARETTE	Mr MERCIER Serge
REVEL TOURDAN	Mme DEZARNAUD Sylvie
ROUSSILLON	Mr DURANTON Robert – Mr PEY René – Mme BONNET Josette – Mr BOUSSARD Gérard - Mme LINOSSIER Nathalie
SABLONS	Mr TEIL Laurent
SAINT ALBAN DU RHONE	Mr CHAMBON Denis
SAINT BARTHELEMY	Mr BECT Gérard
SAINT CLAIR DU RHONE	Mr MERLIN Olivier
SAINT JULIEN DE L'HERMS	Mr MONTEYREMARDE Axel
SAINT MAURICE L'EXIL	Mr GENTY Philippe - Mme LIBERO Marie-France - Mr CORRADINI Louis – Mme RABIER Christine – Mr RULLIERE Claude – Mme CHOUCANE Aida

SAINT PRIM
SALAISE SUR SANNE
SONNAY
VILLE SOUS ANJOU

Mr CROS Michel
Mr VIAL Gilles – Mr AZZOPARDI Xavier
Mr LHERMET Claude
Mr SATRE Luc

EXCUSES AVEC POUVOIR : Mme MONNERY Annie pouvoir à Mme MOULIN MARTIN Béatrice – Mme ALBUS Delphine pouvoir à Mr DARBON Thierry - Mme ROBERJOT Véronique pouvoir à Mr MONDANGE André – Mr IMBLOT Jean Paul pouvoir à Mme DEZARNAUD Sylvie – Mme DUGUA Isabelle pouvoir à Mr PAVONI Jean François - Mr ROUSVOAL Marc pouvoir à Mr PEY René – Mme HAINAUD Marie-Christine pouvoir à Mme BONNET Josette - Mme LECOUTRE Sandrine pouvoir à Mr MERLIN Olivier - Mme BUNIAZET Françoise pouvoir à Mr VIAL Gilles - Mme GIRAUD Dominique pouvoir à Mr AZZOPARDI Xavier

EXCUSES : Mr FLAMANT Yann – Mr BONNETON Gilles – Mr GIRARD Gabriel – Mme OGIER Karelle – Mme BATARAY Zerrin - Mme MOREL Nathalie – Mr DESSEIGNET Frédéric - Mr MOUCHIROUD Robert - Mr REY Jean-Marc

Monsieur Robert DURANTON a été élu secrétaire de séance.



OBJET : Urbanisme - non-soumission à évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saint-Maurice-l'Exil

Monsieur le Vice-président en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme expose, que par délibération du 23 novembre 2020, le Conseil communautaire avait accepté le principe d'une modification simplifiée du PLU de Saint-Maurice-l'Exil. Cette modification a été effectivement initiée par arrêté du 25 octobre 2022.

Cette modification a pour objet d'autoriser les murs de clôture jusqu'à 1,8 m dans toutes les zones U et AU, de modifier les articles UA6 et UB6 relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (il s'agit de supprimer les bandes de constructibilité principales et secondaires et d'autoriser les implantations soit à l'alignement, soit en retrait de 3 mètres minimum), permettre les toits à 1 pan pour les annexes, et corriger une erreur matérielle concernant la limite de zones entre les zones UBpe et Ape.

La Collectivité est appelée à décider de ne pas soumettre le présent projet à évaluation environnementale, conformément à l'avis conforme n°2022-ARA-AC-2935 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 14 février 2023 indiquant que la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saint-Maurice-l'Exil « ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale », et ci-après annexé.

- Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.104-33, R.104-36, et R.104-37,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2020 autorisant la Présidente à prescrire la modification simplifiée du PLU,
- Vu l'arrêté n°AG_2022_230 du 25 octobre 2022 de Madame la Présidente relatif à la prescription de la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Maurice-l'Exil,
- Vu le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs,

- Vu l'avis conforme n°2022-ARA-AC-2935 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 14 février 2023 indiquant que « la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice-l'Exil (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale »,

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres,**

DECIDE que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saint-Maurice-l'Exil ne sera pas soumis à évaluation environnementale,

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier,

CHARGE Madame la Présidente et Madame la Responsable du service de gestion comptable de Roussillon, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 038-200085751-20230525-D_2023_110-DE



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-
Maurice-L'Exil (38)**

Avis n° 2022-ARA-AC-2935

Avis conforme délibéré le 14 février 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 14 février 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Jacques Legaïgnoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2935, présentée le 23 décembre 2022 par la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (38), relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice-L'Exil (38) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 décembre 2022 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 23 janvier 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Maurice-L'Exil (Isère) compte 6 387 habitants sur une surface de 12,8 km², que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2013 et 2019 est de + 1 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône, dont l'armature urbaine l'identifie comme faisant partie des agglomérations et polarités intermédiaires ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet :

- la modification de la réglementation relative aux clôtures dans les zones U et AU, afin de permettre la construction de murs sur les limites de voies ;
- la modification des articles UA6 et UB6 relatifs aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives afin de simplifier l'application de cette réglementation ;
- l'ajustement d'une disposition afin d'autoriser les toitures à un pan pour les constructions d'une surface de 50 m² d'emprise au sol maximum ;
- la correction d'une erreur matérielle sur le règlement graphique, afin de reclasser en zone Ubpe 350 m² de parcelles classées par erreur en zone Ape ;
- la correction d'erreurs matérielles diverses dans le règlement écrit (coquilles, mauvaises dénominations, etc...) ;

Considérant que le reclassement des parcelles intégrées par erreur en zone Ape concerne une surface limitée, intégrée au tissu urbain et n'a pas vocation à permettre l'accueil de nouveaux logements ; que le secteur concerné se situe en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice-L'Exil (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice-L'Exil (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de

l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.